



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement au projet d'extension d'une unité de trituration de graines et d'une activité de raffinage d'huile sur le site exploité par la société OLEOSYN BIO, sur la commune de THOUARS (79100)

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, devenu R.122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°E129 du 21 mai 2019 portant enregistrement d'un process de trituration de graines oléagineuses avec extraction d'huile réalisé par la société OLEOSYN BIO sur la commune de Thouars ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 novembre 2022 (reçu le 21 novembre 2022) déposé par la société OLEOSYN BIO pour un projet d'extension d'une unité de trituration de graines de tournesol oléagineuses biologiques et d'une activité de raffinage physique des huiles de tournesol pour l'agroalimentaire et la cosmétique bio, sur le site exploité sur la commune de THOUARS (79 100) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la société OLEOSYN BIO à la préfecture des Deux-sèvres, le 13 décembre 2022, relative à son projet d'extension ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception de la préfecture des Deux-Sèvres daté du 16 décembre 2022 et a été considéré complet le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature et les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à :

- la mise en service d'une nouvelle ligne de trituration des graines de tournesol oléagineuses biologiques, visant à augmenter la capacité de production de 30t/j (autorisée par arrêté préfectoral portant enregistrement n°E129 du 21 mai 2019 au regard de la rubrique 2240-B-2a) à 60 t/j,
- créer une nouvelle activité de raffinage physique des huiles de tournesol pour l'agroalimentaire et la cosmétique bio. La capacité de l'unité sera de 2,5 t/h,
- augmenter les capacités de stockage par la mise en place d'un nouveau silo de 350 m³, de quatre boisseaux de chargement d'une capacité unitaire de 230 m³, de cinq cuves de stockage des huiles raffinées d'une capacité unitaire de 100 m³, placées sur rétention ;

Considérant que la modification demandée relève de la catégorie n° 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement » ;

Considérant que l'extension projetée est réalisée sur un site existant, soumis à enregistrement et situé en zone industrielle, à l'écart des zones habitées, sur la commune de Thouars (79 100) ;

Considérant que le projet induira une augmentation des capacités pour les rubriques :

- 2240-B-2a (de 30 à 60 tonnes d'huile végétale par jour) ;
- 2260-1-a (de 1132 à 1800 kW pour la puissance maximum installée des machines fixes) ;

sans modifier le classement de l'installation puisque ces deux rubriques principales resteront soumises au régime de l'enregistrement (il n'y a pas de régime d'autorisation pour ces 2 rubriques) ;

Considérant que le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier :

- deux ZNIEFF de type I se situent à 3,5 au Sud-Ouest et 5 km à l'Ouest ;
- une ZNIEFF de type II se situe à 10 km au Sud-Est ;
- pas de zone couverte par un arrêté biotope dans un rayon de 10 km ;

- le site se situe en zone d'activité à l'écart du territoire couvert par le plan de prévention du bruit de la ville de Thouars, approuvé le 17 octobre 2019 ;
- la carte annexée au PLUI positionne le site en dehors des zones soumises à un risque d'inondation (PPRI approuvé le 13 novembre 2008) ;
- la commune n'est pas couverte par un PPRT (Plan de Protection des Risques Technologiques) ;
- le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable. Les captages les plus proches se situent à 7 km au Sud-Est et 12 km au Nord-Est ;
- le site n'est pas situé à proximité d'une zone NATURA 2000. Les plus proches sont situés à 9 km à l'Ouest et 10 km au Nord ;
- le site ne se situe pas à proximité d'un site classé (le plus proche est situé à 10 km au Sud) ;

Considérant les types et les caractéristiques des impacts potentiels suivants :

- les conditions d'exploitation restent inchangées ;
- l'extension est d'ampleur limitée et sera réalisée sur un site en activité et en partie aménagé ;
- le projet ne nécessitera ni travaux d'excavation, ni travaux de déconstruction ;
- le projet sera à l'origine d'un flux supplémentaire moyen de 13 poids-lourds par jour ouvré et que la zone industrielle est desservie par la D938 qui contourne l'agglomération de Thouars, par l'Est ;
- le procédé de trituration ne consomme pas d'eau ;
- le procédé de raffinage consommera environ 3 m³ d'eau par jour et la consommation d'eau totale du site passera de 4 à 7 m³ par jour ;
- les procédés de trituration et de raffinage n'engendrent pas de rejets liquides ;
- les procédés de trituration et de raffinage seront réalisés avec des matières végétales bio sans utilisation de solvant organique ;
- les circuits de manutention et les machines seront mises en dépression pour capter les poussières et les rejets atmosphériques seront traités par des filtres avant rejet ;
- les procédés ne génèrent pas de déchets dangereux ;
- le projet contribuera à la réduction de l'empreinte carbone de la chaîne alimentaire par le fait que les huiles brutes produites sur le site ne seront plus envoyées pour raffinage aux Pays-Bas mais raffinées sur place ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'aura pas d'impact sur une zone sensible, classée ou inscrite au titre d'une protection particulière et ne sera pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'exploitant, le projet d'extension d'une unité de trituration de graines et d'une activité de raffinage d'huile sur le site exploité par la société OLEOSYN BIO, sur la commune de THOUARS (79 100), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 – Autorisations administratives

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

ARTICLE 3 – Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OLEOSYN BIO.

Niort, le 20 DEC. 2022

La Préfète



Emmanuelle DURÉE